

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**DECRET N°2022-0427/PT-RM DU 21 JUILLET 2022  
FIXANT CLE DE REPARTITION ET DE DESIGNATION  
DES MEMBRES ADDITIFS DU CONSEIL NATIONAL  
DE TRANSITION**

**DECRET N°2022-0427/PT-RM DU 21 JUILLET 2022 FIXANT CLE DE REPARTITION ET DE DESIGNATION DES MEMBRES ADDITIFS DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0143/PT-RM du 09 novembre 2020 fixant la clé de répartition du Conseil national de Transition,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition.

Il est élargi comme suit :

- Un (01) représentant des Forces de Défense et de Sécurité ;
- trois (03) représentants du Mouvement du 5 juin (M5-RFP) ;
- trois (03) représentants des partis et regroupements politiques ;
- un (01) représentant des Organisations de la Société civile ;
- deux (02) représentants des groupements de femmes ;
- deux (02) représentants des groupements de jeunes ;
- un (01) représentant des groupes armés signataires de l'Accord pour la paix ;
- un (01) représentant des Mouvements de l'Inclusivité ;
- un (01) représentant des Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant des Personnes vivant avec un handicap ;
- un (01) représentant des Maliens établis à l'extérieur ;
- deux (02) représentants des Centrales syndicales ;

- un (01) représentant des Syndicats libres et autonomes ;
- un (01) représentant des Ordres professionnels ;
- un (01) représentant des Confessions religieuses ;
- un (01) représentant des Autorités traditionnelles ;
- un (01) représentant des Chambres consulaires ;
- un (01) représentant des faitières de la Presse ;
- un (01) représentant des faitières des Arts, de la Culture et de l'Artisanat.

Les candidatures sont déposées au double du quota proposé à chaque composante.

**Article 2 :** Les candidats proposés au Conseil national de Transition, doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne d'origine ;
- jouir de leurs capacités physique et mentale ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- avoir les compétences requises ;
- être reconnu pour leur engagement patriotique ;
- être de très bonne moralité.

**Article 3 :** Le Secrétariat général de la Présidence reçoit les listes des candidatures dans un délai de sept (07) jours ouvrables, à compter de la date de publication du présent décret.

**Article 4 :** Le Secrétariat général de la Présidence, après examen des candidatures, arrête la liste des membres du Conseil national de Transition.

**Article 5 :** La liste portant répartition et désignation des membres du Conseil national de Transition fera l'objet d'un décret pris par le Président de la Transition.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juillet 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**